

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-02-23-001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)  
« Hermina » à Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL RMO, représentée par Monsieur Raymond MANZO, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Hermina » à Apatou et déclarée complète le 28 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet d'ARM manuelle a pour objectif de définir l'existence d'un placier potentiel d'or alluvionnaire ;

**Considérant** que pour accéder au projet et y amener le matériel, d'abord la piste existante de l'AEX Orema sera utilisée, ensuite un layonnage au sabre en bord de crique sera opéré ;

**Considérant** qu'une vingtaine de sondages, de 4m de profondeur, à la mototarière sera réalisée ;

**Considérant** qu'il sera construit un camp provisoire;

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur vierge de tout impact, en zonage 2 (activité minière autorisée sous contrainte) du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) qui correspond à la bande de 5 km le long du Maroni, en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR ;

**Considérant** que le projet est identifié en amont du bourg d'Apatou (11km) et de kampous sur le Maroni, en amont (10km) du périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique (affluent crique Hermina) et de « moyen » en état écologique avec un report d'objectif à 2027;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les sondages, à n'effectuer aucune traversée de cours d'eau, à ne pas perturber la qualité de l'eau lors du lavage des batées, à ne pas chasser, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

**Considérant** que compte tenu de la durée des travaux (10 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL RMO, représentée par Monsieur Raymond MANZO, est exemptée à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Hermina » à Apatou.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 février 2021

P/ Le Préfet

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

**signé**

Raynald VALLEE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.